

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2015 autorisant la société à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques et du 27 juillet 2015 autorisant la société à implanter une nouvelle unité de production chimique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023/7024 du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la préfète le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal sur son site de Trosly-Breuil et le dossier associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société WEYLICHEM LAMOTTE a porté à la connaissance de la Préfète un projet de création d'une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol d'une capacité de 12 000 tonnes par an identique à une unité déjà existante et utilisant le même procédé sur son site de Trosly-Breuil ;
2. Le projet relève des rubriques 3410-b et 2921 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est déjà autorisé ;
3. La production de glyoxal à base d'éthylène glycol remplacera la part équivalente de glyoxal obtenue par le procédé à base d'acétaldéhyde autorisé sur le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

4. Le projet n'entraînera donc pas d'augmentation de la capacité de production totale de glyoxal autorisée sur le site ;
5. Le projet n'entraînera pas de modification de la consommation en eau annuelle maximale autorisée ;
6. Le projet n'entraînera pas de modification des valeurs limites autorisées pour les rejets aqueux en sortie de la station d'épuration du site ;
7. Les rejets en composés organiques volatils seront traités par oxydation catalytique ;
8. La substitution de la production de glyoxal obtenue par le procédé base acétaldéhyde par la production de glyoxal à base d'éthylène glycol entraînera une réduction significative des émissions annuelle de gaz à effet de serre (de l'ordre de 74 000 tonnes de CO2 pour 12 000 tonnes de glyoxal produites) ;
9. La partie potentiellement bruyante de l'installation sera isolée dans un bâtiment insonorisé ;
10. Les phénomènes dangereux potentiels associés au projet n'ont pas d'effet à l'extérieur des limites de propriété du site ;
11. Par conséquent, le projet ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
12. Il convient toutefois d'en encadrer la mise en œuvre par le biais d'un arrêté préalable complémentaire pris dans les formes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
13. Pour simplifier le suivi administratif des unités de fabrication de glyoxal à base d'éthylène glycol, il apparaît opportun de réunir l'ensemble des prescriptions des deux unités dans un même arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé Rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal base éthylène glycol sur son site de Trosly-Breuil.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 autorisant la société à implanter une nouvelle unité de production chimique sont supprimées.

Article 3 : Installations visées par la nomenclature

Les rubriques applicables aux installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol sont listées dans le tableau ci-dessous. Les niveaux d'activité concernent uniquement les installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol, sans préjudice des niveaux d'activité de l'établissement.

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Nature de l'installation	Quantité autorisée
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	2 unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol (GMEG 1 et GMEG 2)	24 000 t/an
2921.1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2 tours aéroréfrigérantes de puissance unitaire de 6 140 kW (1 pour GMEG 1 et 1 pour GMEG 2)	12 280 kW

Article 4 : Consistance des installations autorisées

Les installations couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- deux unités de fabrication de glyoxal (GMEG 1 et GMEG 2) auxquelles sont associées :
 - une cuve de stockage de mono éthylène glycol de 500 m³ ;
 - 2 cuves de stockage de glyoxal non purifié de 400 m³ unitaire.
- une unité de purification du glyoxal à laquelle est associée :
 - une cuve de stockage de glyoxal de différentes qualités d'une capacité de 200 m³.

La capacité maximale unitaire de production pour chaque unité GMEG 1 et GMEG 2 est de 12 000 tonnes par an de produit fini (exprimée en 100 %).

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers des unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal base éthylène glycol doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Ce réexamen est intégré au réexamen de l'unité de fabrication de glyoxal par le procédé base acétaldéhyde. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis à la Préfète pour le 24 avril 2027.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
1	Oxydeur catalytique	Réacteur de production en produit fini de l'unité GMEG 1
2	Oxydeur catalytique	Réacteur de production en produit fini de l'unité GMEG 2

Article 6.2 : Condition générale des rejets

	Hauteur minimum en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	28	10800	8.0
Conduit n° 2	28	10800	8.0

Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Conduits n°1 et 2
	Concentration en mg/Nm ³
COV totaux	20
Acétaldéhyde, formaldéhyde (somme des 2 composés)	2
NOx (en équivalent NO ₂)	30
CO	100

Article 6.4 : Autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 et 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 5.1) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Vitesse d'éjection	
COV totaux	
Acétaldéhyde, formaldéhyde (somme des 2 composés)	
NO _x	
CO	

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 7.1 : Prélèvement et consommation d'eau

La consommation d'eau est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eaux de surface (Aisne)	103 000 m ³

Article 7.2 : Collecte et traitement des effluents liquides

Les eaux résiduaires sont uniquement constituées :

- des eaux issues de l'étape de purification du glyoxal ;
- des purges des tours aéroréfrigérantes.

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées par la station d'épuration du site.

Leur qualité permet le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 pour les rejets de la station d'épuration dans la rivière Aisne. En particulier, les eaux issues de l'étape de stripping de l'unité de purification du glyoxal subissent un prétraitement avant envoi vers la station d'épuration.

Le volume maximal des eaux résiduaires envoyé à la station d'épuration est de 250 m³/j.

Article 8 : Gestion des déchets

Article 8.1 : Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 08 03	Catalyseurs usagés
Déchets dangereux	07 07 10*	Charbons actifs

Article 8.2 : Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets associés aux installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Catalyseurs usagés : 30 tonnes
Déchets dangereux	Charbons actifs : 1 bac de 10 m ³

Article 9 : Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle unité GMEG 2.

La mesure et la transmission des résultats sont réalisées selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

Article 10 : Prévention des risques technologiques

L'exploitant met en œuvre les dispositifs de sécurité définis dans les dossiers de porter à connaissance relatifs à la création des unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol GMEG 1 et GMEG 2 transmis respectivement les 28 mai 2014 et 11 avril 2023 et référencés respectivement ESH14.088 et ESH23.006.

Article 11 :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

